

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

*Je certifie que la réquisition présentée le 2013-04-02 à 09:00 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de L'Assomption
sous le numéro 19 829 444.*

Le fichier de signature électronique ECACL19_829_444.sig, qui accompagne ce document, émis par M^e Line Drouin, L'Officier de la publicité foncière du Québec, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^e Marc Legault
Numéro de minute :	2444

PA5071 (06/01) - 12W00850164/L2158/009.d

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT-SEPT MARS

DEVANT Me Marc LEGAULT, notaire à Boucherville, Longueuil et Montréal,
Province de Québec.



COMPARAISSENT :

VILLE DE MASCOUCHE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son hôtel de ville au **3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche (Québec) J7K 1P1**, représentée par **Denise PAQUETTE**, **maire** et par **Yvan LABERGE**, **greffier**, dûment autorisés aux termes des résolutions numéros **121210-22** et **130311-50** du conseil de la Ville de Mascouche respectivement adoptées en date du **dix décembre deux mille douze (10 décembre 2012)** et du **onze mars deux mille treize (11 mars 2013)**, lesquelles n'ont pas été modifiées ni révoquées et dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE A" et "ANNEXE B" après avoir été reconnues véritable et signées pour identification par les représentants en présence du notaire soussigné;

Ci-après appelée : La "**Ville**"

L'avis d'adresse de ladite Ville est inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de **L'Assomption** sous le numéro **6 694 346** et au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) sous le numéro **047310**, lesquels devront être portés en regard des hypothèques créées aux présentes.

E T :

ÉCOLOSOL INC., société légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au **3280, Avenue de la Gare, Mascouche (Québec) J7K 3C1**, représentée par **Simon TRUDEL**, son **président**, dûment autorisé en vertu d'une résolution **du conseil d'administration** de ladite société en date vingt-sept mars deux mille treize (27 mars 2013), tifié de cette résolution demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE C" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire;

Ci-après appelée: "**Écolosol**"

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

0. PRÉAMBULE

0.1. **ATTENDU QUE** la Ville et Écolosol ont signé le quinze octobre deux mille douze (15 octobre 2012) une entente relative à l'exploitation d'un site de traitement et d'enfouissement et/ou de stockage de sols contaminés (ci-après : le «site»), tel qu'il appert de l'acte instrumenté à cette date, devant Me Marc Legault, notaire, sous le numéro **2380** de ses minutes, dont copie a été inscrite, pour fins d'opposabilité des sûretés, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro **19 489 056** et au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) sous le numéro **12-0849895-0002**, ci-après nommée aux présentes: "**l'entente initiale**";

0.2. **ATTENDU QU'**Écolosol souhaite accroître les activités au site, et qu'à cette fin elle a adressé à la Ville une demande visant l'extension des usages pour permettre le traitement, l'enfouissement et/ou le stockage de matériaux secs;

0.3. **ATTENDU QUE** ce nouvel usage projeté (le traitement, l'enfouissement et/ou le stockage de matériaux secs) au site est permis en vertu des articles 16 et 72 du Règlement de zonage numéro 1103 de la Ville, présentement en vigueur;

0.4. **ATTENDU QUE** dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément à son engagement contracté aux termes de l'entente initiale ci-avant relatée, la Ville a convenu d'appuyer Écolosol dans ses démarches;

0.5. **EN CONSÉQUENCE**, la Ville et Écolosol ont convenu d'amender l'entente initiale comme suit:

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. La Ville et Écolosol amendent et modifient l'entente initiale comme suit:

1.1.1. Le deuxième (2e) paragraphe du préambule de l'entente initiale est remplacé par le suivant:

"ATTENDU QUE Écolosol désire poursuivre et accroître au Site ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés ou de matériaux secs;"

1.1.2. Le neuvième (9e) paragraphe du préambule de l'entente initiale est remplacé par le suivant:

"ATTENDU QUE la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser le projet d'Écolosol d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs cellules d'enfouissement de sols contaminés et de matériaux secs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet;"

1.1.3. Le paragraphe 3.1 de l'entente initiale est remplacé par le suivant:

"3.1° Écolosol s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la Loi sur la qualité de l'Environnement, L.R.Q. c. Q-2, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, R.R.Q. c. Q-2 r.18 et au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, R.R.Q. c.Q-2 r.19, ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Écolosol par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après "MDDEP") et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Écolosol par le MDDEP ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec."

1.1.4. Les deux (2) premières phrases du paragraphe 4.2 de l'entente initiale sont remplacées par les suivantes (le reste du paragraphe 4.2 demeurant inchangé):

"4.2 ° Pour la durée de vie du Site, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle égale à cinquante cents (0,50 \$) par tonne métrique de sols contaminés ou de matériaux secs entrant au Site et tel que rapporté par Écolosol dans ses rapports au MDDEP. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés ou de matériaux secs appartenant à des tiers et se trouvant sur les terrains composant l'immeuble, advenant que Écolosol prenne charge de tels sols contaminés ou de matériaux secs."

1.1.5. Le paragraphe 4.6 de l'entente initiale est remplacé par le suivant:

"4.6 ° La compensation financière mensuelle sera initialement payable dès qu'un certificat d'autorisation permettant la création d'une nouvelle cellule d'enfouissement pour recevoir des sols contaminés ou permettant de recevoir des matériaux secs sera émis par les autorités gouvernementales compétentes. "

1.1.6. Le paragraphe 13.4 de l'entente initiale est remplacé par le suivant:

"13.4 ° Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque mobilière ci-devant créée au paragraphe 2.7, notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, Écolosol consent au profit de la Ville une hypothèque mobilière additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) de l'hypothèque mobilière principale, ci-avant mentionnée, soit pour une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$)."

2. ABSENCE DE NOVATION ET RÉAFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

2.1. Le présent amendement à l'entente initiale n'aura pas pour effet d'opérer novation de la dette ou des obligations d'Écolosol envers la Ville, ni constituer une diminution des droits et privilèges de la Ville.

2.2. Néanmoins, aux fins d'assurer le respect des obligations d'Écolosol envers la Ville suivant l'entente initiale, telle qu'amendée par les présentes, Écolosol consent à re-créeer aux mêmes fins et notamment (mais non limitativement) pour assurer le paiement par Écolosol de la compensation financière mensuelle à la Ville (article 4 de l'entente initiale, telle que modifiée par la présente convention d'amendement), les hypothèques mobilières et immobilières principales et accessoires déjà consenties.

2.3. Conséquemment, Écolosol consent et accorde au profit de la Ville, en garantie de ses obligations prévues à l'entente initiale et aux présentes et pour assurer le remboursement de toute somme due par Écolosol à la Ville, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, une hypothèque immobilière de premier rang au montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) sur l'Immeuble ci-après désigné (au paragraphe 2.6 des présentes) et grevé à cette fin, avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à cet Immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

2.4. De même, pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, Écolosol consent au profit de la Ville une hypothèque additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %), soit pour la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) grevant l'Immeuble ci-après décrit (au paragraphe 2.6 des présentes).

2.5. Pour garantir davantage ses obligations, Écolosol hypothèque par les présentes, pour une somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause 2.3 des présentes, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble (au paragraphe 2.6 des présentes) ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance couvrant ledit Immeuble.

2.6. Un immeuble connu et désigné comme étant composé comme suit :

2.6.1. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 1)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers

le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5) vers le Sud par le lot 2 888 573, vers l'Est par le lot 2 888 573, vers le Sud par le Chemin montré à l'originaire et vers l'Ouest par le lot 107-2;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord-Ouest, dans un gisement $43^{\circ}02'23''$, deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m), vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, un arc de trente-sept mètres et soixante-quinze centièmes (37,75m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers l'Est, dans un gisement $195^{\circ}59'34''$, cinquante-sept mètres et soixante-sept centièmes (57,67m), vers le Sud-Est, un arc de vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (24,76m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud-Est, dans un gisement $227^{\circ}31'12''$, cinq mètres et vingt-huit centièmes (5,28m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}24'29''$, trente-deux centièmes de mètre (0,32m), vers l'Est, dans un gisement $183^{\circ}21'59''$, deux mètres et quinze centièmes (2,15m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}02'56''$, neuf mètres et vingt centièmes (9,20m) et vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'20''$, cent dix mètres et quatre-vingt-sept centièmes (110,87m);

Contenant en superficie, ladite partie : deux mille cent vingt-six mètres carrés et huit dixièmes (2126,8 m²).

2.6.2. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 2)

De figure triangulaire, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est par le lot 107-14 (parcelle 9) et vers le Sud par le lot 107-10 (parcelle 5);

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers l'Est, dans un gisement $190^{\circ}30'46''$, quatre mètres et vingt-deux centièmes (4,22m) et vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}25'57''$, trente-six mètres et cinquante et un centièmes (36,51m);

Contenant en superficie, ladite partie : soixante-dix-sept mètres carrés (77m²).

2.6.3. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 3)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est, par une partie du

lot 107-9 (partie 4), vers le Sud par le lot 1 947 897, vers le Sud, par les lots 1 947 897 et 1 947 975, vers le Sud, par les lots 1 947 975 et 3 922 888, vers le Sud, par le lot 3 922 888, vers l'Ouest, par le lot 107-13 (parcelle 8), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5) et vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5);

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, dans un gisement $57^{\circ}53'59''$, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Nord, dans un gisement $109^{\circ}12'29''$, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Nord, dans un gisement $86^{\circ}11'29''$, soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21m), vers l'Est, dans un gisement $175^{\circ}09'29''$, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement $252^{\circ}18'59''$, quarante-neuf mètres et quarante-trois centièmes (49,43m), vers le Sud, dans un gisement $256^{\circ}37'59''$, quatre-vingt-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (94,56m), vers le Sud, dans un gisement $257^{\circ}41'29''$, cent soixante-seize mètres et soixante-dix-huit centièmes (176,78m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}24'29''$, un mètre et trois centièmes (1,03m), vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'55''$, cent quatre mètres et neuf centièmes (104,09), vers le Nord, dans un gisement $100^{\circ}25'57''$, onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71m), vers le Nord, un arc de soixante-six mètres et trente-huit centièmes (66,38m) suivant un rayon de quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (89,88m) et vers le Nord-Ouest, un arc de dix-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (18,85m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m);

Contenant en superficie, ladite partie : vingt-quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés et cinq dixièmes (24 738,5 m²).

2.6.4. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **NEUF** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-9)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (parcelle 4)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 898, vers le Sud, par les lots 1 947 898 et 1 947 972, vers le Sud, par les lots 1 947 973 et 1 947 974, vers le Sud, par le lot 1 947 897, vers l'Ouest, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud-Ouest, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers l'Est, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 2), vers le Sud, par le lot

107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers l'Ouest par le lot 107-8 et une partie du lot 107-9;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $100^{\circ}02'45''$, huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Est, dans un gisement $182^{\circ}26'28''$, trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (39,27m), vers le Sud, dans un gisement $259^{\circ}14'53''$, soixante-douze mètres et quarante-sept centièmes (72,47m), vers le Sud, dans un gisement $257^{\circ}31'17''$, cent quarante et un mètres et trente-cinq centièmes (141,35m), vers le Sud, dans un gisement $252^{\circ}04'49''$, cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (157,87m), vers le Sud, dans un gisement $255^{\circ}32'50''$, soixante-dix-huit mètres et onze centièmes (78,11m), vers l'Ouest, dans un gisement $355^{\circ}09'29''$, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement $266^{\circ}11'29''$, soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21m), vers le Sud, dans un gisement $289^{\circ}12'29''$, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Sud-Est, dans un gisement $237^{\circ}53'59''$, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-cinq mètres et trente-deux centièmes (25,32m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m), vers l'Ouest, dans un gisement $9^{\circ}23'04''$, soixante-six mètres et cinquante-six centièmes (66,56m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud, un arc de soixante-deux mètres et seize centièmes (62,16m) suivant un rayon de quinze mètres (15,00m), vers l'Est, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers l'Est, dans un gisement $189^{\circ}23'04''$, un mètre et quinze centièmes (1,15m), vers le Sud-Ouest, dans un gisement $327^{\circ}30'04''$, dix mètres et quatre-vingt-treize centièmes (10,93m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}02'55''$, cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (144,89m), vers l'Est, dans un gisement $190^{\circ}30'46''$, cent quinze mètres et quarante-cinq centièmes (115,45m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}25'57''$, vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53m), vers le Sud, un arc de dix-huit mètres et soixante et un centièmes (18,61m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, dans un gisement $223^{\circ}02'23''$, deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m) et vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'14''$, deux cent quarante-cinq mètres et cinq centièmes (245,05m);

Contenant en superficie, ladite partie : cent trente mille quatre cent trente et un mètres carrés et trois dixièmes (130 431,3 m²).

2.6.5. Le lot numéro **DIX** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-10)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 5);

2.6.6. Le lot numéro **ONZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-11)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 6);

2.6.7. Le lot numéro **DOUZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-12)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 7);

2.6.8. Le lot numéro **TREIZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-13)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 8);

2.6.9. Le lot numéro **QUATORZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-14)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 9);

2.6.10. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie lot originaire numéro **CENT NEUF (Ptie 109)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 10).

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 110 (parcelle 11) et une autre partie du lot 110, vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109, vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109 et vers l'Ouest, par une partie du lot 109;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement 99°54'51", mille deux cent vingt-huit mètres et quatorze centièmes (1 228,14m) selon les mesures et mille deux cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (1 228,77m) selon les titres, vers l'Est, dans un gisement 200°21'59", cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (59,34m), vers le Sud, dans un gisement 280°35'58", trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (37,72m), vers l'Est, dans un gisement 184°06'34", cinquante-neuf mètres et quarante centièmes (59,40m), vers l'Est, dans un gisement 189°56'31", cent seize mètres et trente-cinq centièmes (116,35m), vers le Sud, dans un gisement 276°41'58", dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90m), vers le Sud, dans un gisement 280°02'45", huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Ouest, dans un gisement 15°58'14", cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68m), vers le Sud, dans un gisement 279°53'07", trois cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (304,67m) selon les mesures et trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33m) selon les titres, vers l'Ouest, dans un

gisement 14°13'32", trente quatre mètres et trois centièmes (34,03m), vers le Sud, dans un gisement 279°54'51", trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement 14°13'32", seize mètres et douze centièmes (16,12m);

Contenant en superficie, ladite partie : deux cent dix-huit mille huit cent vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes (218 827,4 m²) selon les mesures et deux cent dix-neuf mille cent soixante-sept mètres carrés et deux dixièmes (219 167,2 m²) selon les titres.

2.6.11. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **CENT DIX (Ptie 110)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 11).

De figure quadrilatérale, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 110, vers l'Est, par une partie du lot 110, vers le Sud, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'ouest par une partie du lot 110;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement 99°54'51", trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m), vers l'Est, dans un gisement 194°13'32", trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m), vers le Sud, dans un gisement 279°54'51", trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement 14°13'32", trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m);

Contenant en superficie, ladite partie : cent dix-neuf mètres carrés et huit dixièmes (119,8 m²).

Cadastre officiel de l'immeuble : **Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche.**

Circonscription foncière de l'immeuble : **L'Assomption.**

Adresse de l'immeuble : **175, Chemin de la Cabane-Ronde, Mascouche.**

Les 11 parcelles de terrains ci-avant décrites étant ci-après collectivement nommées et désignées aux présentes: "l'Immeuble".

Le tout tel qu'il appert aux plan et description technique préparés par Jonathan Laforce, arpenteur-géomètre, le sept juillet deux mille onze (7 juillet 2011) sous le numéro 3421 de ses minutes, dossier 20 058 dont photocopie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les comparants en présence du notaire soussigné.

2.7. De même, en garantie de ses obligations aux termes de l'entente initiale et des présents amendements, et pour assurer le remboursement de toute somme due par Écolosol à la Ville, Écolosol consent au profit de la Ville une hypothèque mobilière de premier rang pour un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) grevant l'universalité de ses créances et comptes à recevoir, présentes et futures, quel que soit le lieu où se trouvent les Débiteurs de ces créances, de même que toutes sommes en dépôt ou tout fonds créé ou à être constitué aux fins de réhabiliter l'Immeuble hypothéqué aux présentes ou tout



NOTAIRES

Prud'Homme Fontaine Dolan, SENCREL
Notaires & conseillers juridiques

agrandissement de cet immeuble (ci-après nommé: le "Fonds de réhabilitation") effectué conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18. La présente hypothèque mobilière couvre, vise et affecte notamment le Fonds de réhabilitation actuel et à venir ainsi que toute somme additionnelle ou dépôt de garantie additionnel à être versé par Écolosol aux termes du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18. De plus, la Ville convient de réduire éventuellement et limiter la portée de sa présente hypothèque mobilière, lorsqu'Écolosol aura versé au Fonds de réhabilitation, une somme d'au moins NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00 \$). Ladite réduction permettra de libérer l'universalité des créances d'Écolosol grevée aux présentes, à l'exception de la créance spécifique représentée par les sommes contenues au Fonds de réhabilitation et des sommes versées conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18 qui demeureront grevées et hypothéquées au profit de la Ville.

2.8. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque mobilière ci-devant créée au paragraphe 2.7 des présentes, notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque mobilière additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) de l'hypothèque mobilière principale, ci-avant mentionnée, soit pour une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$).

2.9. Sans nécessité de les relater au long, Écolosol reconnaît l'applicabilité de tous les cas de défaut et les recours prévus, tant pour les hypothèques mobilières que les hypothèques immobilières, mentionnées à l'entente initiale. Les susdites hypothèques mobilières et immobilières seront publiées au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (RDPRM) et au registre foncier.

3. LIBÉRATION DES ANCIENNES SÛRETÉS

3.1. Considérant la présente réaffectation hypothécaire, la Ville convient de libérer ses anciennes sûretés à ses frais et d'accorder mainlevée de son hypothèque immobilière publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 19 489 056 et de consentir à la radiation (formulaire RV) de son hypothèque mobilière publiée au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers sous le numéro 12-0849895-0002, et ce, dans les meilleurs délais suite à la publication des hypothèques résultant du présent amendement.

4. RATIFICATION

4.1. Sous réserve des présentes modifications, amendements et affectations hypothécaires ci-avant prévues aux présentes, Écolosol et la Ville ratifient toutes les autres clauses non modifiées de l'entente initiale intervenue entre eux en date du quinze octobre deux mille douze (15 octobre 2012).

DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (2444).

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire.

VILLE DE MASCOUCHE

Par: Denise PAQUETTE, mairesse

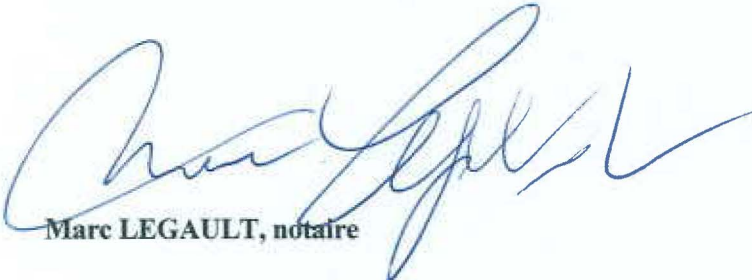
Par: Yvan LABERGE, greffier

ÉCOLOSOL INC.

Par: Simon TRUDEL

Marc LEGAULT, notaire

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE



Marc LEGAULT, notaire



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le 10 décembre 2012 à 19 h 30

121210-22

RECOMMANDATION À LA C.P.T.A.Q. POUR LES LOTS P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 ET 107-14, SIS SUR LE RANG SUD DU BAS DE MASCOUCHE ET APPARTENANT À ÉCOLOSOL INC. ET MODIFICATION À L'ENTENTE INTERVENUE LE 15 OCTOBRE 2012 ENTRE LA VILLE ET ÉCOLOSOL INC.

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville de Mascouche est tenue de faire une recommandation pour toutes les demandes d'autorisation qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE la firme Écolosol Inc. a présenté une demande aux fins d'utiliser, à des fins autres que l'agriculture, les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 afin d'y construire, implanter et exploiter un complexe environnemental et, plus précisément, exercer les usages suivants :

- Enfouissement de sol contaminé;
- Traitement de sol contaminé;
- Lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche et dans la zone SC-115;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a, par le passé, rendu une décision favorable similaire à pareille demande pour ces mêmes terrains via sa décision 328766;

CONSIDÉRANT la correspondance de Me Serge Cardinal de la CPTAQ en date du 24 novembre 2009 et adressé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et qui mentionne, en substance, que la CPTAQ n'avait pas encore, à cette date, émis d'autorisation à une utilisation à d'autres fins que l'agriculture pour ce projet spécifiquement;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure n° 500-17-062443-109 déclarant que l'enfouissement des sols contaminés, conformément aux exigences applicables du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, R.18), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), était un usage spécifiquement autorisé dans la classe d'usages P-5 définie à l'article 72 du Règlement de zonage numéro 1103;

...2



CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est permis en vertu des articles 16 et 72 dudit Règlement de zonage numéro 1103 présentement en vigueur;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Picard appuyé par madame la conseillère Nathalie Filion

1° De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser Écolosol Inc. à utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 afin d'y construire, implanter et exploiter un complexe environnemental et, plus précisément, d'y exercer les usages suivants :

- Enfouissement de sol contaminé;
- Traitement de sol contaminé;
- Lieu d'enfouissement technique;

2° D'aviser Écolosol inc. qu'il sera de l'entière responsabilité du propriétaire des lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13, 107-14, 1027-317, 1027-318, 1027-319 et 1029-203 de s'assurer, malgré la présente résolution et les autorisations que pourrait recevoir le propriétaire en rapport avec la présente demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que les usages visés et décrits précédemment, recevront tous les permis et autorisations nécessaires auprès des différents paliers de gouvernement avant toute construction et/ou exploitation du site;

3° D'autoriser le maire et le greffier à signer une entente à intervenir entre la Ville et Écolosol Inc. qui modifiera l'entente intervenue entre ces parties le 15 octobre 2012 afin de prévoir ce qui suit :

3.1° le 2^{ième} paragraphe du préambule est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE Écolosol désire poursuivre et accroître au Site ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés ou de matériaux secs; »;

3.2° le 9^{ième} paragraphe du préambule est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser le projet d'Écolosol d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs cellules d'enfouissement de sols contaminés et de matériaux secs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet; »;



3.3° le paragraphe 3.1 est remplacé par le suivant :

« 3.1° Écolosol s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2 r. 18 et au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles R.R.Q. c. Q-2 r. 19 ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Écolosol par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après «MDDEP») et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Écolosol par le MDDEP ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec. »;

3.4° les 2 premières phrases du paragraphe 4.2 sont remplacées par les suivantes :

« Pour la durée de vie du Site, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle égale à cinquante cents (0,50 \$) par tonne métrique de sols contaminés ou de matériaux secs entrant au Site et tel que rapporté par Écolosol dans ses rapports au MDDEP. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés ou de matériaux secs appartenant à des tiers et se trouvant sur les terrains composant l'Immeuble, advenant que Écolosol prenne charge de tels sols contaminés ou de matériaux secs. »;

3.5° le paragraphe 4.6° est remplacé par le suivant :

« 4.6 La compensation financière mensuelle sera initialement payable dès qu'un certificat d'autorisation permettant la création d'une nouvelle cellule d'enfouissement pour recevoir des sols contaminés ou des matériaux secs sera émis par les autorités gouvernementales compétentes. »;

4° De mandater me Marc Legault, notaire, pour préparer cette entente aux frais d'Écolosol inc., laquelle entente devra être publiée au Bureau de la publicité des droits.

Votent en faveur de cette proposition :

Messieurs les conseillers Normand Pagé, Donald Mailly et Sylvain Picard et madame la conseillère Nathalie Filion.



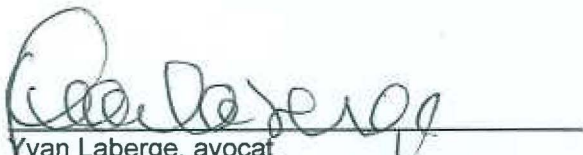
Résolution
121210-22
Page 4


Votent contre cette proposition :
Messieurs les conseillers Serge Hamelin et Jacques Tremblay.

EN CONSÉQUENCE, cette proposition est adoptée à la majorité des voix.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION "ME VARIETUR" PAR
LES parties ET LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA
MINUTE 2444 DE SON RÉPERTOIRE

Copie certifiée conforme à l'original le 12 décembre 2012


Yves Van Labege, avocat
Greffier et directeur des services juridiques


Denise Pagnette
Jean LaSerge
Chantal Gauthier

COPIE CONFORME





**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le
11 mars 2013 à 19 h 30**

130311-50

**ASSUMATION DES FRAIS DE PRÉPARATION ET DE
PUBLICATION D'ACTES DE RADIATION D'HYPOTHÈQUE
DANS LE DOSSIER ÉCOLOSOL**

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissances des 2 courriels du 11 mars 2013 de
me Marc Legault concernant la radiation des hypothèques actuelles dans le dossier
Écolosol et la publication de nouvelles hypothèques;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Picard
appuyé par monsieur le conseiller Normand Pagé


ET RÉSOLU UNANIMEMENT :


- 1° D'assumer les frais de préparation et de publication des actes de radiation des
hypothèques actuelles dans le dossier Écolosol, lesquels s'élèvent à 650 \$;
- 2° D'autoriser la mairesse et le greffier à signer ces actes de radiation.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme à l'original le 19 mars 2013


Yvan Laberge,
Greffier et directeur des services juridiques


DENIS LEGAULT
DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION "ME VARIETUR" PAR
LES PARTIES ET LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA
MINUTE 2444 DE SON RÉPERTOIRE



COPIE CONFORME





NOTAIRES

Dossier : 12W00850164/12158/009.d

**CONVENTION D'AMENDEMENT
ET AFFECTATIONS HYPOTHÉCAIRES**

ENTRE

VILLE DE MASCOUCHE

ET

ÉCOLOSOL INC.

Notaire : **Marc LEGAULT**

No. : **2444**

Le : **27 mars 2013**

Copie : 2

Lieu de la publication : **L'Assomption**

Le 2 avril 2013

No 19829 444

Lieu de publication: **RDPRM**

Le 3 avril 2013

No 13-0246718-0001

M^E DANIELLE BEAUSOLEIL
M^E DAVID DOLAN
M^E MICHAEL D'SOUZA
M^E CATHERINE DUFOUR
M^E KEVIN HOULE
M^E ÉRIC LAVOIE
M^E MARC LEGAULT
M^E JEAN-FRANÇOIS MONETTE
M^E LOUISE PRÉVOST
M^E BENOIT PRUD'HOMME
M^E LOUIS VINCENT
M^E ROBERT WILLIAMSON

DOSSIERS ET
GREFFES DES NOTAIRES

M^E MICHEL BIBEAU

M^E JEAN JACQUES PRUD'HOMME

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL

DROIT CORPORATIF

MÉDIATION FAMILIALE

MÉDIATION CIVILE
ET COMMERCIALE

AGENT VÉRIFICATEUR
D'IDENTITÉ
(RDPRM)

[REGISTRE DES LOBBYISTES]

MEMBRE DU PLUS IMPORTANT
RÉSEAU DE NOTAIRES,
PRÉSENT DANS PLUS
DE QUARANTE VILLES
AU QUÉBEC

BOUCHERVILLE - LONGUEUIL - MONTRÉAL

PRUD'HOMME FONTAINE DOLAN, S.É.N.C.R.L., Notaires & conseillers juridiques

1550, rue Ampère, bureau 401, Boucherville (Québec) J4B 2L4 T 450 449-1000 • F 450 449-1010
61, rue St-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4H 1C5 T 450 449-1000 • F 450 449-1010
1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4 T 514 252-8828 • F 514 255-9705

Courriel: info@pfdnotaires.com • Site: www.pmeinter.com/pfd